



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 2823

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire. L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines des voies ferrées les servitudes imposées par les lois et règlements de grande voirie. Ainsi, l'application de ces dispositions interdit de planter des arbres à moins de six mètres de la limite légale de la voie ferrée, en l'absence d'arrêté préfectoral (art 5 de la loi du 9 ventose, an XIII). Il souhaiterait connaître la définition de la « limite légale de la voie ferrée » et savoir si cette servitude ouvre droit à indemnité. En outre, il désirerait qu'il lui précise si l'abattage d'arbres implantés en méconnaissance des dispositions rappelées ci-dessus peut être exigé sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Texte de la réponse

Reponse. - Les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire sont des servitudes de grande voirie et sont précisées par les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. En application de l'article 3 de cette loi, il est interdit aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de six mètres de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de deux mètres. Le calcul de cette distance est fait par référence aux règles énoncées en matière de constructions, à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 : cette distance de six mètres est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fosses du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. Les infractions à ces prescriptions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie aux termes de l'article 11 de ladite loi ; les contrevenants sont condamnés, par le juge administratif, à supprimer ces plantations dans un délai déterminé. Seule l'obligation de procéder à la suppression de plantations existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de la construction de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2823

Rubrique : Domaine public et domaine privé

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2582